



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2019/1170
constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté du Jovinien ainsi que celui attribué à chaque commune membre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0075 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien du 27 février 2015 ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Jovinien acceptant une répartition des sièges selon un accord local fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes des communautés de communes doivent déterminer le nombre ainsi que la répartition des sièges au sein des conseils communautaires ;

CONSIDERANT que ce nombre et cette répartition peuvent être fixés selon deux modalités : une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ou une répartition selon un accord local permettant de répartir 25 % de sièges supplémentaires ;

CONSIDERANT que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population intercommunale et que le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale de communes membres doit donner son accord ;

CONSIDERANT que, en l'espèce, les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 pour procéder au renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les communes de la communauté de communes du Jovinien, dans les conditions de majorité précitées, se sont prononcées pour la constitution d'un accord local permettant aux communes de Saint-Julien-du-Sault, Cézy, La-Celle-Saint-Cyr, Bussy-en-Othe, Champlay, Chamvres, Brion et Sépeaux-Saint-Romain d'obtenir chacune un siège supplémentaire, et à la commune de Joigny de se voir retirer deux sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien comptera 50 sièges répartis comme suit :

communes	sièges attribués
Joigny	19
Saint-Julien-du-Sault	6
Cézy	3
La-Celle-Saint-Cyr	2
Bussy-en-Othe	2
Champlay	2
Chamvres	2
Brion	2
Sépeaux Saint Romain	2
Béon	1
Looze	1
Précy-sur-Vrin	1
Verlin	1
Villevallier	1
Saint-Aubin-sur-Yonne	1
Saint-Martin d'Ordon	1
Villecin	1
Cudot	1
Paroy-sur-Tholon	1
TOTAL	50

Selon l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le président de la communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 SEP. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

